

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE  
VU le Code de la route,  
VU le Code Pénal,  
VU les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,  
VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

**Considérant** que, pour des travaux de remplacement de glissières en béton armé, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour de l'avenue de l'Europe et de la rue Suzanne Camus,

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Du 11 mai au 24 juin 2026, la circulation et le stationnement seront réglementés **au carrefour de l'avenue de l'Europe et de la rue Suzanne Camus.**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit, de part et d'autre du chantier, pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et la circulation sera restreinte (blocage d'une demi-chaussée).

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par l'Entreprise COLAS BEAUVAIS 21 Rue de Hippolyte Bayard 60000 BEAUVAIS.

**ARTICLE 5 :** Le cas échéant, les voiries et trottoirs devront être remis en état après intervention, rebouchage grave ciment et enduit noir à froid. Dans le délai d'un mois maximum, reprise de chaussées et trottoirs enduit à chaud et coutures de raccord à l'émulsion, plus petits gravillons. Béton lavé sur trottoir.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'Entreprise COLAS à BEAUVAIS,
- Mesdames les Brigadiers-Cheffes Principales de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Neuilly-en-Thelle, le 07 MAI 2026

Le Maire,  
Denis JACOB

